



PRÉFET DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Saint-Lô, le 21 juin 2019

Unité Départementale de la Manche

Nos réf : JL 2019-231

Affaire suivie par : Jocelyn LEVAVASSEUR

Courriel : jocelyn.levavasseur@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

RAPPORT DEVANT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Objet : Demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement → Société des Ateliers Louis Vuitton à JUILLEY

Réf. : Transmission de M. le Préfet du département de la Manche en date du 25 avril 2019

PJ: Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de produits de maroquinerie sur la commune de JUILLEY (unité de production n°2)

Par transmission du 25 avril 2019, Monsieur le Préfet du Département de la Manche nous a adressé, après accomplissement des formalités d'enquête publique et aux fins de présentation au CODERST, l'ensemble du dossier relatif à la demande présentée par la SNC Société des Ateliers Louis Vuitton (SALV) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son unité de production n°2 de fabrication de produits de maroquinerie sur le territoire de la commune de JUILLEY.

Le fonctionnement de cet atelier, construit en 2003, est effectué actuellement sous couvert du respect des prescriptions annexées aux récépissés de déclaration des 23 octobre 2003 (rubrique n°1412) et 24 mai 2007 (rubriques n°2355, n°2360-1 et n°2920-2-b) délivrés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent rapport synthétise l'ensemble des avis et observations émis dans le cadre de la procédure réglementaire ainsi que l'analyse, les conclusions et propositions de l'inspection de l'environnement sur les suites à réservier à la demande présentée.

I - PRESENTATION

A) Exploitant :

Société	:	SOCIÉTÉ DES ATELIERS LOUIS VUITTON
Adresse du siège social	:	2 rue du Pont Neuf 75 034 PARIS cedex 01
Adresse de l'unité concernée	:	La Lande Martel 50 220 JUILLEY
Statut juridique	:	Société en Nom Collectif
Effectif actuel	:	346
Activité principale	:	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
Code APE	:	1512Z
Numéro SIRET	:	722 063 997 002 65
Directeur	:	Nicolas DUMONTIER
Personne en charge du dossier	:	Samuel CORDONNIER (responsable QHSE)
Personne signataire de la demande	:	Nicolas DUMONTIER

Louis VUITTON s'est établi malletier à Paris en 1854 et a créé un premier atelier de production à ASNIERES en 1859. En 1987, LOUIS VUITTON a fusionné avec MOET HENNESSY pour constituer le groupe LVMH. Cette filiale compte aujourd'hui 17 ateliers de production, un centre international de logistique et un réseau de magasins partout dans le monde.

Une première unité de production a été implantée à JUILLEY en 2001, celle-ci, appelée unité de production n°1, est située à 700 mètres de l'unité de production n°2 construite en 2003.

L'unité de production n°2 relevait à l'origine du régime déclaratif, cependant la constante évolution du site a entraîné la mise en place de nouvelles machines ce qui a conduit à dépasser le seuil de l'autorisation au regard de la rubrique n°2360 de la nomenclature des installations classées. C'est pourquoi la Société des Ateliers Louis Vuitton a sollicité une demande d'autorisation d'exploiter en vue de régulariser son unité de production n°2.

B) Activités :

L'unité de production n°2 (également appelée « DUCEY 2 ») fabrique des produits de maroquinerie comme des sacs à main, des sacs de voyage, des malles. Le personnel travaille en horaires décalés entre 6h et 20h34 tous les jours.

Les activités exercées peuvent être réparties selon les trois branches suivantes :

- la fabrication des sacs : uniquement le montage des sacs (assemblage essentiellement par couture) sachant que les autres étapes comme la découpe sont réalisées dans l'unité de production n°1,
- l'activité « Mon Monogram » : personnalisation des sacs aux initiales de la cliente par pulvérisation de teinte et séchage UV de la toile,
- l'activité « PCD » (pièces détachées) : confection des pièces détachées pour le service après-vente, il s'agit d'une activité à petite échelle englobant les étapes de découpe du cuir et de toile, la coloration et l'affinage du cuir ainsi que le montage par couture.

Pour ce faire, le site dispose d'un bâtiment qui regroupe :

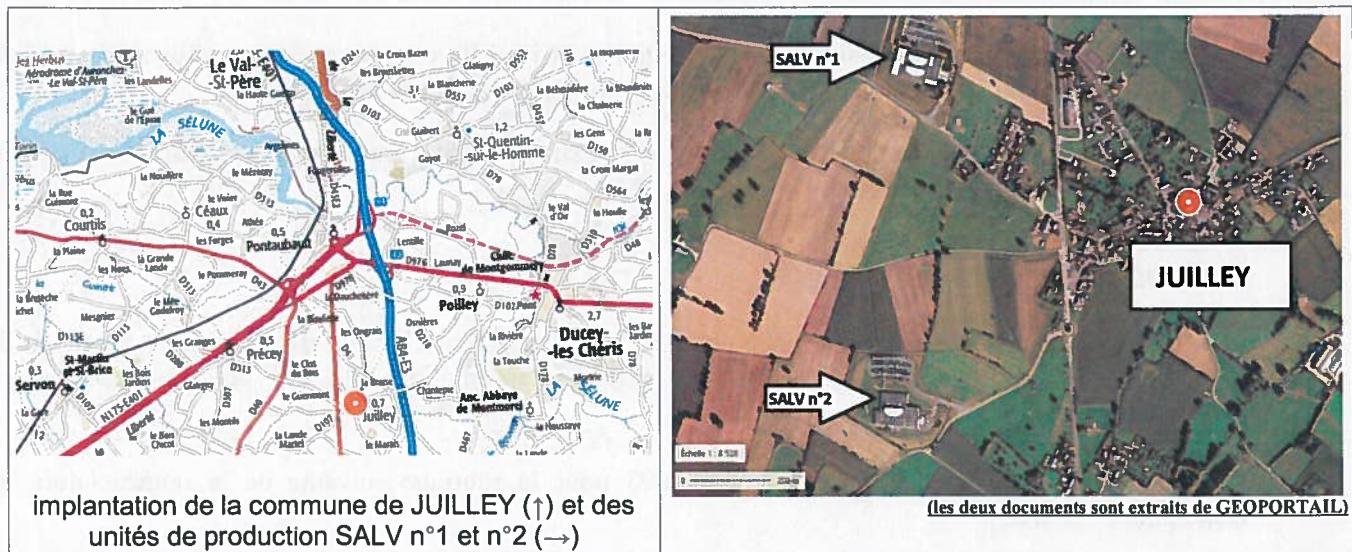
- un atelier (4100 m² environ) comportant l'ensemble des machines de travail du cuir et de la toile, il comprend trois zones différentes correspondant aux activités « montage », « Mon Monogram » et « PCD ».
- une zone de magasin composée de deux parties :
 - le local cuir d'environ 320 m² dans lequel sont stockés l'ensemble des cuirs et des toiles enduites de PVC qui sont utilisés sur les lignes de fabrication,
 - le magasin de stockage d'environ 800 m² pour les produits divers : bobines de fils, conditionnement, toile et consommables, toiles enduites de PVC.
- un local de maintenance d'environ 220 m²,
- des locaux administratifs (environ 600 m²),
- une cafétéria avec une cuisine,
- un stockage enterré de GPL pour alimenter les chaudières.

Le site occupe plusieurs parcelles qui appartiennent à l'exploitant. La surface totale des parcelles 193, 194 et 197 de la section ZM représente une surface totale de 4,81 hectares répartie comme suit :

Toitures et voiries	14 655 m ²
Espaces verts	33 445 m ²
TOTAL	48 100 m²

C) Localisation des installations :

L'établissement est situé au Sud-Ouest de la commune de Juilley en bordure de la RD 107. La commune de Juilley se trouve à 5 km de Ducey, en bordure de l'axe Rennes-Caen (A84) → voir ci-dessous.



- au Sud-Ouest, des maisons du lieu-dit « La Lande Martel », dont les premières maisons sont situées à 300 mètres ;
- à l'Ouest, des communes de Précey et Crollon à environ 2 km.



Le relief de la commune est compris entre 30 et 86 m NGF. Elle est composée de collines au relief peu accentué et découpée en deux bassins versants : un vers l'Ouest et le second vers l'Est.

La zone d'implantation de l'unité de production n°2 se situe en partie haute de la commune sur la ligne de partage des eaux.

D) Situation administrative initiale :

Les activités de l'unité de production n°2 de la Société des Ateliers Louis Vuitton ont régulièrement fait l'objet de deux récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

→ le récépissé n°03-963-FJ du 23 octobre 2003 pour la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	Classement	CAPACITÉ : caractéristiques ou volume des activités
1412	Dépôt de gaz combustible liquéfié.	Déclaration	Le volume total de gaz combustible liquéfié étant compris entre 12 et 120 m ³ .

→ le récépissé n°07-688-IC du 24 mai 2007 pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	Classement	CAPACITÉ : caractéristiques ou volume des activités
2355	Dépôt de peaux y compris les peaux salées en annexe des abattoirs.	Déclaration	La quantité totale de peaux stockée en tant que matière première étant de 40 tonnes.
2360-1	Atelier de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et peaux.	Déclaration	La puissance installée de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 125 kW.
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression.	Déclaration	La puissance absorbée pour l'ensemble de l'établissement étant de 250 kW.

E) Classement actualisé des activités :

Depuis l'obtention des deux récépissés de déclaration de 2003 et 2007, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée. La rubrique 1412 a été supprimée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et la rubrique 2920 par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Comme indiqué au point A, l'exploitant a fait évoluer son parc machine, en revanche la nature des activités exercées est restée identique.

Les activités entrent dorénavant dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	LIBELLÉ DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	Régi-me*	Rayon d'affichage
2360-1	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux	La puissance totale des machines étant de 800 kW	A	1 km
2355	Dépôts de peaux	La capacité de stockage de cuir étant de 15 tonnes	D	/
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	8 fontaines de nettoyage des outils utilisés en production de capacité unitaire de 100 litres soit un total de 800 litres	D	/
2910-A2	Installations de combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont du gaz naturel, des GPL, du fuel domestique ou lourd, du charbon ou de la biomasse	2 chaudières gaz de 523 kW chacune pour le chauffage des locaux soit une puissance totale de 1046 kW	D	/
2940-2b	Application et séchage de peintures, colles... par pulvérisation ou enduction	La consommation journalière maximale de colles et teintes est de 28 kg/j, soit après application des coefficients 14 kg/j	D	/
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	3 cuves fixes de propane liquéfié de capacité unitaire de 3,2 tonnes soit au total 9,6 tonnes	D	/

* A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration.

L'exploitant a vérifié l'absence de classement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2920 : compression → fluides non inflammables et non toxiques → non classable

- 2925 : charge d'accumulateurs → puissance de 20 kW → non classable
- 4320 : aérosols inflammables → capacité équivalente inférieure à 100 kg → non classable
- 2261-2 : transformation de matières plastiques → quantité maximale de 800 kg/j → non classable
- 2663-2 : stockage de toile enduite PVC → quantité maximale de 365 m³ → non classable
- 4802-2 → 1185 : emploi de gaz à effet de serre → quantité totale de 147 kg → non classable

Au regard des rubriques de la nomenclature présentée en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement (ancienne nomenclature EAU), il apparaît que l'établissement est soumis à déclaration pour une rubrique :

Rubrique	Désignation des activités	Seuil de Classement	Observations
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Surface imperméabilisée totale de 1,47 ha

II - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (hors régimes SEVESO, IED , carrières > 25 ha, parcs éoliens et élevages bovins) sont soumises à examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation relatif à l'unité de production N°2 de SALV à Juilley entre dans le cadre d'un examen au cas par cas.

II.1 - DEMANDE DE CAS PAR CAS

La Société des Ateliers Louis Vuitton a rempli une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, le 15 juin 2018 conformément aux dispositions de l'article R.122.3 du code de l'environnement pour son unité de production n°2 de Juilley.

L'arrêté de la Préfète de Région en date du 24 juillet 2018 a porté décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, la demande d'autorisation d'exploiter son atelier de fabrication de maroquinerie « Ducey 2 » présentée par la Société des Ateliers Louis Vuitton à Juilley. La dispense d'évaluation environnementale a été prononcée par l'autorité environnementale au vu de la localisation de l'établissement et de la maîtrise de ces incidences éventuelles.

Le dossier de demande d'autorisation n'ayant pas l'obligation de comporter une étude d'impact, celui a dès lors intégré une étude d'incidence environnementale répondant aux dispositions de l'article R.181-14 du code de l'environnement.

II.2 - PHASE D'EXAMEN

La demande d'autorisation a été signée le 12 décembre 2018 par monsieur Nicolas DUMONTIER en sa qualité de Directeur de l'unité de fabrication n°2 de Juilley. Le dossier présenté à l'appui de cette demande, dans les formes prévues aux articles R.181-12, R.181-13 et R.181-14 du code de l'environnement, a été déposé le même jour auprès des services de l'unité départementale de la Manche de la DREAL qui a ainsi pu délivrer un accusé de réception au pétitionnaire.

La procédure administrative d'instruction de ce dossier de demande d'autorisation a dès lors été lancée.

II.2.1 Avis des services administratifs

Le service instructeur du dossier, à savoir la DREAL, a sollicité le 12 décembre 2018 leur avis aux services suivants : ARS, DDTM 50, DRAC et INAO.

Il convient de préciser qu'outre une demande formalisée par courrier, un message électronique a également été envoyé via la plate-forme ANAE (Alfresco National dédié aux Autorisations Environnementales). Elle permet de suivre l'ensemble des phases de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation jusqu'à la décision finale.

- **DDTM 50** → pas d'avis formulé
- **INAO** → avis du 9 janvier 2019

L'INAO n'a formulé aucune objection à l'encontre de la demande présentée par la Société des Ateliers Louis Vuitton dans la mesure où son établissement n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées :

→ AOC « calvados de Normandie » et « Pommeau de Normandie »
→ AOP « Prés salés du Mont Saint-Michel » et « Camembert de Normandie »
→ IGP « Cidre de Normandie », « Porc de Normandie » et « Volailles de Normandie »

- **ARS** → avis du 10 janvier 2019

Nature du projet et implantation

L'établissement est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau exploité pour la production d'eau potable, mais se trouve dans le bassin versant de la prise d'eau de secours aménagée sur le Beuvron au lieu-dit « la Houssaye » pour les besoins de l'unité de production d'eau potable de « La Gauberdière » (commune de Saint-Aubin-de-Terregatte).

L'exploitation de cette usine, distante des habitations existantes, ne génère pas de nuisances sonores au regard des mesures réalisées en septembre 2017. Elle n'est pas non plus à l'origine d'émissions atmosphériques susceptibles de gêne pour le voisinage.

Gestion des eaux usées

Les eaux résiduaires générées par cet établissement sont issues des locaux sanitaires et de l'activité de restauration de l'entreprise auxquelles s'ajoutent les eaux de lavage de sol. En raison de leur raccordement sur le réseau collectif communal et de la charge qu'elles représentent pour la station d'épuration ainsi que des risques de pollution liés à des déversements accidentels de produits à l'intérieur du site industriel, le raccordement de ces effluents fait l'objet d'une autorisation de déversement au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. La filière de traitement reste rustique et d'une acceptabilité limitée tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Si un seul arrêté du maire se justifie pour autoriser des deux déversements, et bien que les deux rejets soient semblables en qualité et quantités, il serait nécessaire de les différencier dans l'arrêté de prescriptions. Ils font l'objet de deux boîtes de branchement différentes sur deux sites complètement distincts.

Le bilan de mesures fourni montre le respect des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 ainsi que les valeurs limites fixées par la convention de rejet. La charge polluante mesurée représente pour les deux établissements réunis, environ la moitié des débits reçus par la station d'épuration collective et le quart de la charge organique à traiter, exprimée en DCO. Par contre, ces flux totalisent 70 % de la charge en azote et 40 % de la charge en phosphore traitées par la station. Il est à noter qu'un dépassement du seuil autorisé en azote organique, constaté dans le rejet de la station en 2017, attire l'attention sur le suivi de ce

paramètre qui montrait déjà des valeurs significatives dans les rejets de l'entreprise lors des mesures réalisées en 2012 tout en restant dans le cadre des limites autorisées.

Le dossier indique que les produits de nettoyage des outils mis en œuvre pour la dilution des colles à partir des huit fontaines réparties dans les ateliers sont intégralement récupérés après usage.

Gestion des eaux pluviales et prévention des pollutions accidentelles

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les voiries sont évacuées via une conduite de 450 mètres vers un bassin d'orage d'une contenance de 650 m³ mis en place spécifiquement pour cette zone. Avec l'extension des surfaces imperméabilisées et les besoins nécessaires au confinement en cas de sinistre, le volume du bassin s'avère théoriquement insuffisant. Aussi, il est noté que le volume de la canalisation de rejet d'eaux pluviales, estimé à 210 m³ pourrait être intégré à cette capacité de rétention. Les dispositions techniques à prévoir pour la mise en charge de la conduite devront être précisées de même que les conditions d'étanchéité du bassin d'orage. Il s'agit en effet d'un bassin enherbé et sec la majeure partie du temps, destiné à l'origine à l'écrêttement des volumes d'eaux pluviales pour faciliter leur restitution à un milieu récepteur de faible capacité. Les risques de pollution accidentelle et les besoins de confinement qu'ils induisent, doivent être anticipés dans ce secteur du bassin amont de la prise d'eau de secours aménagée sur le Beuvron. Dans le cadre des travaux de vidange puis d'arasement des barrages sur la Sélune actuellement en cours, le SDEAU 50 – CLEP Baie et Bocage- structure exploitante de la station d'eau potable de la Gauberdière, a activé depuis le 03 avril 2018 et ce pour une durée de 3 à 5 ans, sa prise d'eau de secours située sur la rivière le Beuvron au lieu-dit « la Houssaye » à près de 4 km en aval du bassin d'orage. La vulnérabilité de cette ressource justifie une grande vigilance afin de prévenir toute dégradation de la qualité de l'eau liée à des usages exercés dans le bassin versant de la rivière le Beuvron. L'ensemble des collectivités concernées a été alerté par les services de l'ARS à ce sujet.

- DRAC → avis du 17 décembre 2018

La demande présentée par la Société des Ateliers Louis Vuitton ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

II.2.2 Avis de l'autorité environnementale

Il convient de rappeler que l'autorité environnementale a conclu dans le cadre de la demande de cas par cas à la dispense d'évaluation environnementale du dossier présenté par la Société des Ateliers Louis Vuitton .

II.2.3 Demande de compléments

L'ensemble des avis émis par les services consultés a été transmis au pétitionnaire le 28 janvier 2019 pour qu'il y apporte des réponses afin de finaliser la phase d'examen de son dossier. Cette transmission a complété le message envoyé par le service instructeur le 10 janvier 2019 au pétitionnaire lui faisant part des observations résultant de l'examen des documents annexés à sa demande : rubriques de la nomenclature des installations classées à préciser, charges reçues par la station d'épuration collective à confirmer, absence de risque sanitaire induit par l'usage des colorants à confirmer, vérification du volume potentiel de rétention de la canalisation de rejet au bassin d'orage.

II.2.4 Réponses apportées par le pétitionnaire

Le pétitionnaire a fourni un addendum à son dossier le 6 février 2019 dans lequel il répond à l'ensemble des points soulevés :

- corrections apportées au tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées concernées,
- précisions apportée sur les charges reçues par la station d'épuration communale,
- confirmation de l'absence de risque sanitaire du fait de l'usage de colles,
- le volume de rétention de la canalisation représente 207 m³, il apparaît que le bassin d'orage est en mesure de retenir 766 m³, il est donc apte à recueillir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie sans recourir à la canalisation.

→ le flux total envoyé par SALV reste inférieur à la charge maximale admissible par la station d'épuration communale.

Des pièces jointes permettent d'étayer les arguments du pétitionnaire :

→ porter à connaissance concernant l'extension des parkings de l'unité de production vérifiant l'adéquation avec les moyens de gestion des eaux pluviales déjà en place,

→ dossier de déclaration relatif à l'article 10 de la loi sur l'eau pour la création de la zone d'activités de Juilley.

II.2.5 Rapport de fin de phase d'examen

Le service instructeur a produit le 13 février 2019 un rapport de fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société des Ateliers Louis Vuitton. L'analyse du dossier a montré que le contenu des différents éléments fournis était en relation avec l'importance de l'installation, avec ses incidences possibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers potentiels et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier étaient suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Le dossier étant complet et régulier, il a été proposé à Monsieur le Préfet de la Manche de procéder à l'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R181-36 et R181-37 du code de l'environnement, ainsi qu'aux consultations dans les conditions prévues à l'article R181-38 de ce même code.

II.3 - PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur Jean-Pierre LEGRAND a été désigné Commissaire enquêteur suivant la décision du 21 février 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.

L'arrêté préfectoral n° 19-35-GH du 07 mars 2019 a fixé à son article 1^{er} la réalisation de l'enquête publique du mardi 02 avril 2019 au mardi 16 avril 2019 inclus en mairie de Juilley. Les communes dont une partie est comprise dans le rayon d'affichage (rubrique 2360-1 :1 km) du projet sont les suivantes : Juilley et Précey.

Le public a été informé de la tenue de cette enquête selon les trois modalités suivantes :

- publicité (deux publications) dans deux journaux locaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et après son ouverture et affichage à la mairie de Juilley et sur le site SALV ;
- affichage du même avis sur le site internet d'enquête publique.

II.3.1 - Observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Le Commissaire enquêteur a précisé dans son rapport qu'une personne s'est déplacée lors des différentes permanences assurées, en revanche, aucun courrier n'a été reçu. Il résulte de l'enquête publique l'intervention qui suit.

- Monsieur Gaëtan LEGENDRE :

Dans les périodes de vent d'est/sud-est, on entend des bruits de moteur (ronronnement), surtout en cas d'élévation de température : été, printemps. La nuit en été, la sonorité est élevée les fenêtres ouvertes ce qui peut être désagréable. Avant l'arrivée de l'atelier N° 2, ces bruits n'étaient pas entendus.

Le commissaire enquêteur précise dans son rapport que « Monsieur LEGENDRE habite à 500 mètres du site, c'est-à-dire au-delà des points de mesure situés à environ 300 mètres des bâtiments. Le dossier précise que les mesures faites en limite de propriété et au-delà (point 4 à 300 mètres de la limite de propriété) sont conformes à la réglementation. Il est curieux qu'une nuisance soit relevée à 500 mètres du site alors qu'aucune anomalie n'est constatée à 300 mètres. Peut-être faut-il tenir compte de l'orientation du vent ? »

II.3.2 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 20 avril 2019 ainsi que ses conclusions et avis motivé.

Il émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société des Ateliers Louis Vuitton pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de produits de maroquinerie à Juilley, considérant notamment :

- qu'aucun effluent de type industriel n'est produit par SALV,
- la gestion rigoureuse des déchets et des nuisances sonores, la gestion rigoureuse des fontaines de nettoyage,
- l'absence d'impact sur la qualité de l'air, sur le climat et sur la santé des populations alentours,
- le stockage des colles et des teintes,
- la gestion rigoureuse des eaux usées et des eaux pluviales de ruissellement,
- que le site n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage d'eau potable,
- la conservation des écrans paysagers existants,
- qu'aucune autre entreprise industrielle n'est à proximité immédiate du site,
- la compatibilité avec les différents documents opposables,
- les capacités techniques et financières de la société SALV,
- l'absence d'observations défavorables à l'extension du site SALV,
- la réponse de SALV à l'observation de M. LEGENDRE.

Il importe à ce stade de mentionner les arguments apportés par le pétitionnaire :

→ Tous les niveaux sonores et émergences qui ont été mesurés montrent la conformité de l'établissement au regard des seuils réglementaires applicables, et ce, quelle que soit la période de l'année. Or, la résidence de Monsieur LEGENDRE se situe en retrait de 300 mètres des points de mesure. Les niveaux sonores au droit de son habitation sont donc inférieurs à ceux qui ont été mesurés ;

→ Monsieur LEGENDRE indique être gêné lors de vents d'est et sud-est. Or les vents dominants sur le site sont de sud et d'ouest, ce qui limite notablement la fréquence de la gêne potentielle ;

→ SALV traite les émissions sonores potentielles à la source : les chaudières sont implantées dans un local bétonné, les groupes de climatisation sont installés en toiture, entourés sur 4 côtés par un mur béton et munis de « pièges à son » vérifiés périodiquement.

→ les groupes aéroréfrigérants seront remplacés au cours des prochaines années, avec un cahier des charges tenant compte des exigences relatives au bruit.

Ces éléments confirment la bonne prise en compte du bruit par SALV ainsi que la conclusion du commissaire enquêteur.

II.3.3 - Avis des conseils municipaux :

Les conseils municipaux consultés ont émis les avis suivants sur la demande présentée par la SNC Société des Ateliers Louis Vuitton à Juilley :

- Juilley le 08 avril 2019 : avis favorable

La mairie de Précey n'a pas fourni de délibération sur la demande présentée.

III - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de demande d'autorisation déposé par la SNC Société des Ateliers Louis Vuitton a été établi avec le concours de SOCOTEC Agence HSE de Rennes. Il intègre notamment une note de présentation non technique (version 7.2 de novembre 2018) que la préfecture a envoyée aux membres du CODERST le 29 avril 2019 avec les conclusions du commissaire enquêteur.

III.1 - MILIEU NATUREL ET ENJEUX PATRIMONIAUX :

La commune de Juilley se déploie sur 11 km² et compte 688 habitants. Elle se situe dans une zone à forte tendance agricole. L'activité principale est l'élevage bovin pour la production de lait, ce qui explique les surfaces importantes dédiées au fourrage ou en prairies. Suite aux remembrements, les habitats sont devenus très visibles.

Environnement humain

La commune de Juilley ne possède pas de Plan Local d'Urbanisme, elle est dotée d'une carte communale depuis le 28 novembre 2013. Il n'existe pas à proximité du site de SALV de lieu recevant du public, d'autre entreprise industrielle, de patrimoine culturel ou archéologique.

Milieu naturel

L'atelier de production N°2 de SALV est situé dans la partie haute de la commune (plateau), à une altitude d'environ 80 m NGF, sur la ligne de partage des eaux entre le bassin versant orienté vers les affluents côtiers du Beuvron et celui orienté vers les ruisseaux côtiers de la Guintre et de la Dufresnières.

Le site SALV n'est inclus dans aucun périmètre d'espace naturel protégé. La ZNIEFF de type 2 « de la basse-vallée de la Sélune et ses affluents » est distante de 1,4 km au sud-est. Les zones humides en partie basse de la commune de Juilley se trouvent à plus de 500 mètres.

Aucun élément de flore ou de faune remarquable ou protégé n'a été mis en évidence sur le site qui n'est pas implanté dans une trame bleue ou verte. Il n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la continuité écologique.

III.2 - EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES :

Sensibilité environnementale :

Le site d'étude repose sur une formation superficielle composée de loess weichséliens. Les formations qui constituent le Massif armoricain possèdent des ressources en eaux souterraines dispersées avec des débits unitaires des différents ouvrages faibles. Le forage le plus proche est localisé à La Lande Martel, à 400 mètres au sud-ouest.

Les eaux de ruissellement du site SALV s'écoulent vers le ruisseau du Marais, qui se jette dans le Beuvron, affluent de la Sélune.

Origine et usage de l'eau :

Le site SALV est alimenté en eau potable par le réseau de la commune protégé par un disconnecteur. La consommation annuelle est d'environ 2000 m³ utilisée pour :

- les besoins sanitaires du personnel et les eaux de lavage des sols (autolaveuse),
- les besoins alimentaires et de nettoyage du restaurant d'entreprise (sert jusqu'à 250 repas par jour),
- l'entretien des espaces verts.

Collecte et traitement de l'eau :

Les rejets liquides du site SALV sont constitués par :

1. les eaux usées : sanitaires, lavages des sols, nettoyage du restaurant interne,
2. les eaux pluviales.

L'établissement n'utilise pas d'eau à des fins industrielles dans ses procédés de fabrication.

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal sous couvert du respect de l'autorisation de rejet (annexée au dossier de demande d'autorisation). Il apparaît que la station d'épuration composée de trois lagunes en série est suffisamment dimensionnée pour traiter correctement les effluents de SALV. Ceux-ci sont nettement inférieurs aux valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (de 3 à 5 fois selon les paramètres mesurés).

Les eaux du restaurant d'entreprise sont pré-traitées à l'aide d'un dégrasseur largement dimensionné (prévu pour 800 repas par jour) avant rejet au réseau communal.

Les eaux pluviales de l'établissement respectent également les seuils prévus à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures puis dans un bassin d'orage qui permet d'écrêter les débits avant de rejoindre le ruisseau du Marais.

Il importe de préciser que les ouvrages de gestion des eaux en place restent suffisamment dimensionnés suite à l'extension de l'aire de stationnement des véhicules du personnel.

Les moyens de gestion des eaux mis en place, régulièrement entretenus, permettent d'assurer la compatibilité de l'établissement avec le SDAGE en vigueur et le SAGE Sélune.

Les stockages de produits liquides sont associés à des rétentions afin de supprimer les risques de pollution du sol.

III.3 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES :

Les rejets atmosphériques de l'établissement sont constitués par :

- les gaz de combustion des installations de chauffage : elles sont alimentées au gaz naturel et de puissance limitée ($2 \times 523 \text{ kW}$). Les chaudières sont contrôlées chaque trimestre
- les rejets des systèmes d'aspiration des encoleuses : les colles utilisées sont en phase aqueuse et sans phrase de risque, les quantités mises en œuvre sont limitées,
- les rejets des bancs de coloration (teintes sans COV) : les quantités utilisées restent faibles,
- les gaz d'échappement des véhicules : peu de véhicules circulent, à savoir 4 véhicules lourds et un véhicule de messagerie. Les 350 voitures des employés stationnent sur l'aire dédiée.

L'établissement n'est pas à l'origine d'odeurs, en particulier parce que les peaux reçues sont déjà préparées, elles sont imputrescibles et prêtes à être utilisées pour la fabrication des sacs.

III.4 - BRUIT :

Les sources de bruit se répartissent en sources mobiles que représentent les véhicules de transport et voitures du personnel et les sources fixes que sont la climatisation, la chaufferie et dans une moindre mesure les zones de production.

L'exploitant ne met pas en œuvre d'appareils susceptibles de créer des vibrations.

Les chaudières sont implantées dans un local bétonné, ce qui limite la diffusion des ondes sonores. Les groupes de climatisation munis de piéges à sons sont installés en toiture du bâtiment et entourés par des murs béton. Les prises et rejets d'air sont également installés en toiture.

Les livraisons sont effectuées uniquement pendant les horaires d'activité.

Les mesures de bruit jointes au dossier ont montré la conformité de l'établissement au regard des seuils qui lui sont applicables. La problématique bruit apparaît bien maîtrisée.

III.5 – DÉCHETS :

L'exploitant travaille sur des actions de réduction à la source de leur production, notamment au niveau des emballages.

Les déchets produits par l'établissement se répartissent selon les grandes catégories suivantes :

- les déchets du restaurant d'entreprise : 9 t/an assimilables aux ordures ménagères, stockage en local fermé avant évacuation hebdomadaire pour méthanisation chez Bionerval à ISSE (44) ;
- les déchets dangereux : 33 t/an d'absorbants souillés, 5 t/an de bidons et de filtres de coloration, 0,35 t/an d'huiles hydrauliques usagées, piles, toners, D3E, néons éliminés par l'intermédiaire de CHIMIREC à JAVENE (35) ainsi que des boues du séparateur à hydrocarbures (2,5 t/an) et du séparateur à graisses (8 t/an) pris en charge par VIAM à LONGUEVILLE (50) et les déchets des fontaines de dégraissage (25 t/an) éliminés par SAFETY-KLEEN (LA COURNEUVE 93) ;
- les chutes de toile : 15 t/an pris en charge par Nordéchets en vue de valorisation après séparation des matières ;
- autres types de déchets : DND en mélange (85 t/an), cartons et plastiques souples triés (32 t/an) et palettes bois (22 t/an) pris en charge par SUEZ.

Il apparaît que les filières d'élimination des déchets sont bien en place, de plus, l'exploitant cherche à trier et valoriser les déchets produits.

III.6 - IMPACTS SANITAIRES :

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les activités exercées par SALV génèrent peu de rejets et ceux-ci sont bien maîtrisés grâce notamment à un suivi régulier.

Les risques de pollution de l'eau sont limités, car les stockages sont réalisés sur rétention, il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles. Les liquides issus des fontaines de dégraissage sont traités comme déchets. A fortiori, l'absence de produits solvants au profit de bases aqueuses permet de ne pas générer de pollution atmosphérique. Dès lors, on peut considérer que les activités de SALV ne sont pas susceptibles d'avoir des effets particuliers sur la santé de la population voisine de son établissement.

III.7 - RISQUES ACCIDENTELS :

III.7.1 AGRESSIONS D'ORIGINE EXTERNE

L'atelier de production N° 2 de SALV est éloigné des habitations, il n'y a pas d'activité industrielle voisine de nature à générer un incident pouvant avoir des répercussions sur le site.

L'établissement est protégé contre les actes de malveillance, il n'y a pas de facteur d'origine humaine extérieur particulier pouvant entraîner un sinistre sur le site.

Concernant les risques d'origine naturelle, il apparaît que le niveau kéraunique du site est faible (néanmoins un paratonnerre a été mis en place), il en est de même pour le risque sismique. Situé en hauteur, l'établissement n'est pas sujet au risque d'inondation. Les agressions d'origine externe sont peu à redouter.

III.7.2 AGRESSIONS D'ORIGINE INTERNE

Les risques internes à l'établissement sont liés aux stockages des matières suivantes : cuir (15 tonnes), GPL (9,6 tonnes), palettes et cartons (20 m³), toile PVC (365 m³), les colles, teintes (3,5 m³) et produits de maintenance (0,15 m³).

En dehors du GPL (gaz de pétrole liquéfié) qui induit un risque d'explosion au niveau du stockage et des chaudières, le stockage des autres produits entraîne un risque d'incendie et de pollution du sol et des eaux avec les eaux d'extinction.

Il est rappelé que l'ensemble des stockages de produits liquides est associé à une rétention.

III.7.3 MESURES DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES

A) Risque d'incendie :

Le stockage des matières combustibles s'effectue dans le local cuir et le magasin qui sont constitués de murs coupe-feu 2 heures et de blocs portes coupe-feu 1 heure.

Les locaux techniques comportent des parois coupe-feu 1 heure. De plus, la chaufferie et les compresseurs sont installés dans des locaux spécifiques.

Les postes de charge d'accumulateurs sont situés dans des secteurs identifiés du magasin qui est ventilé par extraction mécanique et équipé d'un sol imperméable au niveau des postes de charge.

Les locaux sont équipés d'exutoires de désenfumage.

Une détection de fumée est en place dans les ateliers, elle est raccordée sur une société de télésurveillance permettant de déclencher rapidement l'intervention des secours.

Les divers équipements électriques et mécaniques font l'objet d'un entretien régulier et de vérifications périodiques.

B) Risque d'explosion :

Les chaudières gaz sont alimentées par les trois réservoirs enterrés de GPL, elles sont équipées de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (contrôle de flamme) et de les mettre en sécurité en cas de défaut (arrêt de l'alimentation en combustible). Des dispositifs extérieurs manuels permettent de couper l'alimentation en combustible et l'alimentation électrique.

Les réservoirs de GPL sont équipés de diverses sécurités :

- dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- dispositif automatique de sécurité sur les orifices de sortie,
- borne de remplissage avec double-clapet à son orifice d'entrée,
- chapeau éjectable sur les orifices d'échappement des soupapes.

C) Risque de pollution :

Les produits liquides sont stockés en faible quantité (3,6 m³ au maximum) dans des conditionnements de taille réduite (bidons de 10 litres au maximum) placés dans des rétentions.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont susceptibles de générer une pollution. La commune a créé un bassin d'orage équipé d'une vanne d'obturation qui permet de retenir les eaux d'extinction. Son dimensionnement de 766 m³ est suffisant pour répondre aux besoins calculés par la D9A (747 m³).

D) Formation du personnel :

Tout nouvel employé à la fabrication est formé à la sécurité aux postes de travail.

Un plan de prévention et des autorisations de travail sont nécessaires pour toute intervention d'entreprise extérieure. Au besoin, une feuille de consignation et un permis de feu sont délivrés.

Un programme de maintenance préventive est établi, spécifiant la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer.

Des consignes de sécurité sont affichées systématiquement dans les lieux fréquentés par le personnel : interdiction de fumer, mesures à prendre en cas de sinistre, schémas d'évacuation du personnel.

Des règles de circulation sont imposées sur le site et signalées par des panneaux réglementaires. La vitesse est réduite à 20 km/h, un sens de circulation obligatoire et des espaces réservés aux manœuvres des camions permettent d'éviter les risques de collision entre véhicules.

III.7.4 MESURES DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE

L'établissement est équipé d'un parc de 70 extincteurs et de 12 R.I.A. (robinets incendie armés) mis à disposition du personnel. Les R.I.A. sont alimentés par le réseau d'eau de ville permettant un débit de 60 m³/h.

Des procédures sont en place : alarme du site, évacuation, première intervention contre le sinistre, manipulation de la vanne d'obturation du bassin d'orage.

Les besoins en eau d'extinction mis en place par la communauté de communes de Ducey à proximité sont les suivants :

- réserve de 120 m³ à l'entrée du site SALV2, avec appont de 30 m³/h soit un total de 180 m³ disponible sur 2 heures,
- réserve de 120 m³ à l'entrée du site SALV1, avec appont de 30 m³/h soit un total de 180 m³ disponible sur 2 heures,
- réserve de 180 m³ au carrefour RD 998/RD 313/RD 107,
- réserve de 120 m³ à l'entrée du bourg (RD 998).

soit un total de 660 m³ disponibles pour un volume calculé par la D9 de 600 m³ (2 × 300 m³/h).

III.7.5 ANALYSE DES RISQUES

Les analyses préliminaire puis détaillée des risques ont confirmé l'absence de risque de criticité majeure, compte tenu des mesures de prévention et de protection mises en œuvre sur le site. Le scenario dimensionnant est représenté par l'incendie du local cuir qui contient 15 tonnes de cuir et 255 m³ de toile PVC.

Une modélisation à l'aide du logiciel FLUMILOG a été réalisée, il en ressort que l'ensemble des flux thermiques émis par l'incendie restent très largement dans les limites de propriété de l'établissement. Dès lors, au regard de la grille de criticité, il apparaît que le scenario majorant est maîtrisé, il est donc acceptable compte tenu des mesures existantes de prévention et de protection.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	E	D	C	B	A
	<i>Evénement possible mais extrêmement peu probable</i>	<i>Evénement très improbable</i>	<i>Evénement improbable</i>	<i>Evénement probable</i>	<i>Evénement courant</i>
Effets désastreux					
Effets catastrophiques					
Effets Importants					
Effets sérieux					
Effets modérés		Incendie du local cuir			

IV - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'instruction de la demande d'autorisation présentée par la SNC Société des Ateliers Louis Vuitton (SALV) en vue de poursuivre l'exploitation de son unité de production n°2 de fabrication de produits de maroquinerie à JUILLEY a mis en évidence que cet établissement présente un impact chronique et un impact accidentel très faibles.

Le dossier ne fait pas apparaître d'impacts ou de risques qui ne puissent être encadrés par des prescriptions réglementaires rendant l'exploitation de cet établissement compatible avec les enjeux environnementaux.

En conséquence, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la présente demande, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Validation	L'inspecteur de l'environnement  Jocelyn LEVAVASSEUR	Adopté et transmis pour le directeur et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale de la Manche  Jean-Pierre ROPTIN
	Rédigé le : 21/06/2019	Vérifié et approuvé le : 21/06/2019